

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal permanent N° 2019 - 106

Portant règlementation du stationnement à Annet sur Marne :

- Rue Paul Valentin.
- Rue Gabriel Chamon,
- Place de l'Eglise,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue aux Moines,
- Rue de Rigaudin.

Le Maire de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, Chevalier de l'ordre du Mérite National,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R110-2, R411-1 et suivants et R417-1 et suivants,

VU le code pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5,

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU le décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, VU l'arrêté municipal n°1999/039 du 25 octobre 1999 portant réglementation du

stationnement en Zone Bleue rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté municipal n°2007/087 du 8 février 2007 relatif au stationnement rue Paul Valentin, sur le tronçon compris entre la rue Gabriel Chamon et la rue aux Moines,

VU l'arrêté municipal n°2007/092 du 19 février 2007 relatif au stationnement de transport de fonds 30 rue Paul Valentin,

**VU** l'arrêté municipal n°2007/051 du 7 aout 2007 portant réglementation du stationnement en Zone Bleue 30 rue Paul Valentin,

**VU** l'arrêté municipal n°2007/070 du 18 octobre 2007 portant réglementation du stationnement du parking rue du Général de Gaulle,

**VU** l'arrêté municipal n°2010/059 du 22 juillet 2010 relatif à une zone livraison rue du Général de Gaulle,

**VU** l'arrêté municipal n°2013/097 du 28 mai 2013 portant règlementation zone 30 et stationnement rues Garbiel Chamon et Paul Valentin,

**VU** l'arrêté municipal n°2016/037 du 25 avril 2016 portant règlementation du stationnement rue Paul Valentin et place de l'Eglise,

VU l'arrêté municipal n°2018/010 du 26 janvier 2018 portant réglementation du stationnement en Zone Bleue rue Gabriel Chamon,

**CONSIDERANT** les problèmes de stationnements récurrents et les difficultés particulières de circulation en centre-ville, notamment en raison de l'augmentation croissante du parc automobile, et de l'affluence dans cette zone qui concentre des commerces, un groupe scolaire et la Mairie,



**CONSIDERANT** que la réglementation des conditions de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONDIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des enfants autour des établissements scolaires AUZIAS et LEFORT,

**CONSIDERANT** que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules aux abords des écoles, des commerces, et de la Mairie, pour améliorer l'accessibilité à ces services par des emplacements d'arrêt gratuits limités dans le temps.

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il convient également de permettre aux habitants du centreville de disposer de places de stationnement à durée plus longues, régies par les dispositions classiques du stationnement (considéré comme abusif et donc répréhensible au-delà de 7 jours).

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement en centre-ville, rue Paul Valentin, rue Gabriel Chamon, rue du Général de Gaulle, rue aux Moines, rue de Rigaudin et Place de l'Eglise, et à cette occasion d'unifier par un unique arrêté les dispositions applicables au stationnement sur cette zone en abrogeant les anciens arrêtés le règlementant,

## ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> — A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un stationnement « **zone rouge** » est institué à titre gratuit pour une durée limitée à **30 minutes** du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 à compter de l'heure d'arrivée contrôlée par disque bleu apposé de manière visible derrière le pare-brise :

- Rue Paul Valentin, côté pair, sur 3 places matérialisées entre le n°30 et le n°32 de la rue,
- Rue Paul Valentin, côté pair, sur 1 place matérialisée devant la Poste, au niveau du n°28 de la rue,
- Rue du Général de Gaulle, sur les 4 places matérialisées devant la boulangerie, côté pair au niveau du n°84 de la rue,
- Rue Gabriel Chamon, côté impair, sur 4 places matérialisées face au n°2 de la rue (place de l'Eglise).

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

<u>ARTICLE 2</u> — A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un stationnement « **zone bleue** » est institué à titre gratuit pour une durée limitée à **1 heure 30** minutes du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 à compter de l'heure d'arrivée contrôlée par disque bleu apposé de manière visible derrière le pare-brise :

- Sur le parking rue Paul Valentin, face à la Mairie, sur les 4 places matérialisées bordant la rue aux Moines
- Rue Gabriel Chamon, sur les 3 places matérialisées, côté pair, face aux n°1 et n°3 de la rue.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.

- <u>Article 3</u> A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, des places de stationnement pour **livraison** sont établies ou maintenues :
  - Un emplacement livraison devant le 13 rue aux Moines,
  - Un emplacement livraison devant le 30 rue Paul Valentin,
  - Un emplacement livraison devant le 4 rue Gabriel Chamon,
  - Un emplacement livraison devant le 64 rue du Général de Gaulle.

<u>Article 4</u> – Les places de stationnement pour livraison sont des emplacements matérialisés dédiés à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits.

Ces aires sont donc exclusivement et de manière permanente réservées à cet effet.

La durée des arrêts sur les aires de livraison est limitée à trente minutes pour les opérations de chargement ou de déchargement.

Cette durée sera contrôlée au moyen d'un disque horaire apposé de manière visible derrière le pare-brise à l'arrivée sur l'emplacement.

- <u>Article 5</u> A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, des places de stationnement pour personnes titulaires de la carte de stationnement pour les **personnes handicapées** sont établies ou maintenues :
  - Un emplacement sur le parking rue du Général de Gaulle, coté impair, compris entre la rue Gabriel Chamon et la rue aux Reliques.
  - Un emplacement devant le 28 rue Paul Valentin,
  - Un emplacement rue Gabriel Chamon, côté impair, face au n°4,
  - Un emplacement rue de Rigaudin, côté pair, face au n°1.
- <u>Article 6</u> Rue Paul Valentin, côté impair, face au n°28, un emplacement sur lequel le stationnement est interdit est strictement réservé aux pompiers, pompes funèbres et services de secours.
- <u>Article 7</u> Rue Paul Valentin, coté pair, au niveau du n°6, un emplacement sur lequel le stationnement est interdit est strictement réservé aux véhicules de transports de fonds.
- <u>Article 8</u> Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par le soin des services techniques de la Commune.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès lors qu'il aura été procédé, à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale informant des mesures prescrites par le présent arrêté.

- <u>Article 9</u> Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules de services publics autorisés et de services incendie et de secours.
- <u>Article 10</u> Afin de permettre le contrôle du respect de la limitation de durée du stationnement, les conducteurs sont tenus d'apposer un disque de stationnement conforme au modèle type, en évidence sur le tableau de bord sous le pare-brise à l'avant du véhicule, en affichant l'heure d'arrivée du véhicule sur l'emplacement.

Tout stationnement de véhicule au-delà du temps autorisé, ou dont le disque serait absent ou mal placé, sera considéré comme irrégulier et entrainera la verbalisation par une contravention de deuxième classe conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 11</u> – Hors les espaces spécifiquement réglementés visés aux articles précédents, les dispositions classiques du Code de la Route s'appliquent.

Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article R417-12 il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

<u>Article 12</u> – Le stationnement des caravanes et camping-cars hors emplacement autorisés est interdit sur tout le territoire de la commune.

<u>Article 13</u> – Le Maire, le Directeur Général des Services, les Services Technique, et la Police Municipale, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 14</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

<u>Article 15</u> — Les <u>dispositions</u> des arrêtés antérieurs relatives à la réglementation du stationnement sur cette zone sont abrogées, soit :

- · l'arrêté municipal n°1999/039 du 25 octobre 1999 portant réglementation du stationnement en Zone Bleue rue du Général de Gaulle,
- · l'arrêté municipal n°2007/087 du 8 février 2007 relatif au stationnement rue Paul Valentin, sur le tronçon compris entre la rue Gabriel Chamon et la rue aux Moines,
- l'arrêté municipal n°2007/092 du 19 février 2007 relatif au stationnement de transport de fonds 30 rue Paul Valentin,
- l'arrêté municipal n°2007/051 du 7 aout 2007 portant réglementation du stationnement en Zone Bleue 30 rue Paul Valentin,
- l'arrêté municipal n°2007/070 du 18 octobre 2007 portant réglementation du stationnement du parking rue du Général de Gaulle,
- l'arrêté municipal n°2010/059 du 22 juillet 2010 relatif à une zone livraison rue du Général de Gaulle,
- l'arrêté municipal n°2013/097 du 28 mai 2013 portant règlementation zone 30 et stationnement rues Gabriel Chamon et Paul Valentin, s'agissant des dispositions relatives au stationnement (<u>les dispositions relatives à la zone 30 restant, elles, applicables).</u>
- l'arrêté municipal n°2016/037 du 25 avril 2016 portant règlementation du stationnement rue Paul Valentin et place de l'Eglise,
- l'arrêté municipal n°2018/010 du 26 janvier 2018 portant réglementation du stationnement en Zone Bleue rue Gabriel Chamon,

Article 16 – Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- M le Commandant du Centre de Secours du SDIS de CLAYE-SOUILLY,
- M le Directeur Général des Services d'ANNET-SUR-MARNE,

- Monsieur Alain LECUYER, Adjoint délégué à la voirie,
- La Police Municipale d'ANNET-SUR-MARNE,
- Les Services Techniques d'ANNET-SUR-MARNE.

Je certifie le caractère exécutoire de cet acte sous ma responsabilité,

A Annet sur Marne

Le 08 AOUT 2019

Le Maire

Christian MARCHANDEAU

Pour extrait conforme Le 17 juin 2019 Le Maire,

Christian MARCHANDEAU

Délais et voies de recours: Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à partir de sa date de notification ou de publication.